

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal est l'instance consultative de la Ville en matière de patrimoine.

Université de Montréal - Pavillon Roger-Gaudry

A09-CDNNDG-05

Adresse : 2900, boulevard Édouard-Montpetit

Arrondissement : Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce

Lot (s) : 2 177 249

Reconnaissance municipale : Site du patrimoine du Mont-Royal

Reconnaissance provinciale : Arrondissement historique et naturel du Mont-Royal

Autres reconnaissances : Secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle Université de Montréal
Écoterritoire *Les sommets et les flancs du mont Royal*

Le Conseil du patrimoine de Montréal émet un avis à la demande de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce et conformément au *Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal*¹, au *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement*.²

NATURE DES TRAVAUX

Le projet consiste à refaire à l'identique, les éléments en cuivre recouvrant les deux tours d'eau situées au sommet des cages d'escalier est et ouest (de part et d'autre de la tour centrale), au pavillon Roger-Gaudry.

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal émet un avis favorable aux travaux proposés tels que présentés dans les documents transmis par l'arrondissement, le 5 février 2009.

La présidente,



Le 15 mai 2009

¹ Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal 02-136 (codification administrative) :

[...]

13. Le Conseil exerce également les fonctions suivantes :

2° il fournit, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la ville, du comité exécutif, d'un conseil d'arrondissement ou d'un service de la Ville, des avis sur toute question relative à la protection et la mise en valeur du patrimoine.

[...]

² Règlement intérieur de la ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement 02-002 (codification administrative) :

[...]

Pour l'application des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa :

1° le conseil d'arrondissement doit informer le Conseil du patrimoine de Montréal de toute demande de permis ou certificats visée à ce paragraphe en même temps qu'il transmet la demande au comité consultatif de l'arrondissement.

[...]